

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°26974 du 6 mai 2009  
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE,  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 8 août 2008 par **X**, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'ordre de quitter le territoire implicite communiqué oralement [...] ce 7 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

Vu l'article 39/82 de la loi.

Vu l'arrêt n°14.957 rendu par le Conseil de céans le 8 août 2008.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'intitulé de cet arrêt, consistant dans l'interversion des numéros de rôle de deux dossiers, et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Dans l'arrêt n° 14.957 du 8 août 2008, il convient de rectifier l'intitulé comme suit :

**« ARRET  
n°14.957 du 8 août 2008  
dans l'affaire 30.089 / III »**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,  
Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

B. LOUIS.